



Généralions +

Le Bulletin des 50 + en Appalaches

Vol. 4, no 16, le 13 juin 2017

LE 15 JUIN : JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE À LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AÎNÉES - PORTEZ DU MAUVE

À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, alors que différentes activités se déroulent à l'échelle internationale pour alerter la société sur les abus commis envers ces personnes, les organismes membres de la Table de prévention et de lutte à la maltraitance du territoire de la MRC des Appalaches soulignent l'événement en distribuant des rubans aux aînés et aux partenaires associés à la cause. Des rubans disponibles à l'accueil des CLSC du territoire dans la semaine du 12 juin au 16 juin.

En effet, les membres de la Table participent à la Campagne nationale du ruban mauve, en distribuant 500 rubans en guise d'appui à la cause de la lutte à la maltraitance envers les aînés. Des milliers de ces rubans seront distribués auprès des personnes âgées et aussi auprès de différents acteurs qui ont à cœur cette lutte à la maltraitance, et ce, dans toutes les régions du Québec. Faute de porter le ruban mauve, vous êtes invités à porter un vêtement ou un accessoire de couleur mauve durant cette journée.

De l'aide existe...

Depuis 2012, la Table de prévention et de lutte à la maltraitance de la MRC des Appalaches a travaillé, entre autre, à préciser une trajectoire de demande d'aide commune à tous les organismes. Leurs efforts ont aussi été investis à la sensibilisation et la formation de bénévoles et intervenants provenant de milieux diversifiés. C'est plus de 600 personnes qui ont reçu des sessions de sensibilisation sur le sujet et plus de 60 intervenants psychosociaux qui sont maintenant outiller pour intervenir dans ces situations délicates et complexes. Au niveau local, peu importe la situation, il est recommandé d'utiliser les services du CLSC de jour 418 338-3511 ou de composer le 811, le soir, la nuit et les fins de semaine. Il existe également la ligne Aide Abus Aînés, 1888 489-ABUS (2287).

Que vous soyez une personne âgée victime de maltraitance, un membre de la famille, un ami, un voisin ou encore un propriétaire de résidence, vous pouvez utiliser ces services. Des professionnels expérimentés sont là pour vous écouter, vous conseiller et vous diriger vers les ressources les plus adéquates pour répondre à vos besoins ou à ceux d'un proche.

Source : Carole Roy, pour la Table de prévention et de lutte à la maltraitance - Vieillir en santé 418 338-3511 poste 51719

ADOPTION DE LA LOI 215 POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

Le 30 mai 2017, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Loi 215). Voir l'essentiel des mesures à l'Annexe 1.

Le 26 mai dernier, l'ACEF Appalaches-Beauce-Etchemins avait choisi le Centre Historique de la Mine King, à Thetford Mines, pour souligner en grand son 50e anniversaire et ainsi, féliciter et remercier les femmes et les hommes extraordinaires qui ont fait son histoire. Ce fut l'occasion de souligner l'apport remarquable de trois bâtisseurs de l'ACEF-ABE, trois ancien(ne)s directeurs/trice : Luc Gonthier, Danielle Morneau & Normand Roy. Sans eux/elle, l'organisme ne serait pas ce qu'il est pour tous ceux et toutes celles qui consultent l'ACEF dans les cinq (5) MRC que couvrent nos services.

Comme l'a si bien souligné la présidente de notre ACEF, madame Stéphanie Couture : *"Pour œuvrer dans une ACEF, il ne faut pas seulement des gens de cœur, ça prend des gens qui sont aussi extrêmement compétents. Les sujets sont complexes, les nuances sont nombreuses. La compétence se reflète sur la connaissance des lois, des règlements, des pratiques, mais s'exprime aussi par de l'intervention juste. Travailler dans une ACEF, c'est souvent confronter les gens à une réalité dure à entendre; c'est les confronter à des choix."* Ces paroles tendent à rappeler l'importance que les trois piliers de la mission de notre organisme peuvent avoir dans la vie des gens qui sont accompagnés chaque année depuis 50 ans, que ce soit au niveau des finances personnelles, des droits des locataires ou des droits des assistés sociaux.

Soulignons encore que c'est en famille que cette soirée a été célébrée, en compagnie des représentants politiques de la ville et de la région et de certains partenaires financiers clés, pour permettre aux anciens et aux nouveaux de partager leurs souvenirs et/ou leurs ambitions pour les prochaines années. **Félicitations et bravo!**

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

<i>MOMENT ET LIEU</i>	<i>INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT</i>	<i>ORGANISME OU PERSONNE RESPONSABLE</i>
15 juin 2017	JOURNÉE MONDIALE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂGÉES « PORTEZ DU MAUVE »	
Jeu. 15 juin 2017 11 h 30 12 h 00 THETFORD MINES	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE Adoption de nouveaux règlements ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE CENTRE M.-A.-DESROSIERS - 37, Notre-Dame Ouest – local 02	SE PARLER D'HOMMES À HOMMES INC. 418 335-9717
Jeu. 15 juin 2017 18 h 30 THETFORD MINES	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2017 Buffet froid servi à compter de 18 h. Présence à confirmer par téléphone ou par courriel. LOCAUX DE L'ACEF : 1176, Notre-Dame Est	ACEF – APPALACHES- BEAUCE-ETCHEMINS 418 338-4755 info@acef-abe.org
Mar. 20 juin 2017 10 h 00 PARC FRONTENAC	RANDONNÉE PÉDESTRE AU PARC FRONTENAC Inscription avant le 14 juin. Entrée gratuite pour les 23 premières personnes à s'inscrire. Une activité VIACTIVE. Randonnées et pique-nique (chacun apporte son repas).	ASSOCIATION DE L'ACTION VOLONTAIRE APPALACHES Maryline Fontaine 418 334-0111
Mar. 20 juin 2017 18 h 30 THETFORD MINES	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE CENTRE M.-A.-DESROSIERS - - 37, Notre-Dame Ouest – local 02	GROUPE D'ENTRAIDE CANCER ET VIE Mélissa Gagné 418 335-5355
23 juin 2017	DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS	

Pour nous communiquer des INFORMATIONS, veuillez transmettre un message à Maurice Grégoire au 418 338-1078 ou par courriel : bretongregoire@cgocable.ca .

La Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité est adoptée (Loi 215).

Le 30 mai 2017, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité (Vote : pour 111, contre 0, abstention 0) la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (Loi 215). L'objectif est de prévenir les situations de maltraitance et mieux protéger les citoyennes et les citoyens.

Depuis le dépôt du projet de loi, le 19 octobre dernier, des amendements y ont été apportés. Ces amendements visent notamment à rendre obligatoire le signalement de certaines situations de maltraitance. Il s'agit d'une sixième mesure qui s'ajoute aux cinq mesures de protection proposées initialement dans le projet de loi.

« C'est avec fierté que j'accueille l'adoption de ce projet de loi. Les différentes mesures ainsi que les amendements qui ont été apportés permettront d'établir un juste équilibre entre la protection des personnes et le respect de leur autodétermination. Comme société, nous sommes maintenant davantage outillés pour prévenir les situations de maltraitance, mettre un terme à des gestes inacceptables et ainsi mieux protéger les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité. » Francine Charbonneau, ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation

LES FAITS SAILLANTS

Les six mesures de protection

1. Adoption obligatoire, par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, d'une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité

Une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité sera en vigueur dans tout le réseau de la santé et des services sociaux, tant pour les services à domicile que pour ceux offerts dans les établissements publics ou privés, en plus des résidences privées pour aînés et des ressources intermédiaires et de type familial reconnues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Cette politique aura pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance et à soutenir les personnes en situation de vulnérabilité dans toute démarche entreprise pour mettre fin à une situation de maltraitance. On y trouvera notamment la marche à suivre pour formuler une plainte ou signaler une telle situation ainsi que les mesures de soutien à l'usager victime.

2. Bonification du rôle du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services est responsable du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes dans les établissements de santé et de services sociaux. Il devra dorénavant traiter tous les signalements concernant une situation potentielle de maltraitance. Les plaintes et les signalements en provenance de personnes autres que l'usager, par exemple un membre de la famille, devront aussi être traités.

3. Possibilité de lever la confidentialité ou le secret professionnel lorsqu'il y a risque sérieux de mort ou de blessures graves, protection contre les représailles et immunité de poursuite

La Loi prévoit de faciliter la dénonciation des situations de maltraitance par les témoins d'actes posés contre une personne majeure en situation de vulnérabilité. Elle vise notamment à clarifier la notion de levée du secret professionnel dans certaines circonstances qui pourraient constituer des situations de maltraitance envers une personne en situation de vulnérabilité. De plus, pour protéger les personnes qui feront un signalement de bonne foi ou qui collaboreront à l'examen d'un signalement ou d'une plainte, la Loi interdira à quiconque d'exercer des mesures de représailles, telles que des sanctions disciplinaires ou le congédiement, contre ces personnes. Ces mêmes personnes ne pourraient être poursuivies en justice dans de tels cas.

4. Encadrement réglementaire de l'utilisation des mécanismes de surveillance, par un usager ou son représentant, dans les installations du réseau de la santé et des services sociaux

Bien que l'utilisation de mécanismes de surveillance, comme les caméras, ne soit pas illégale, elle peut, sans balises claires, porter atteinte au droit à la vie privée des individus qui sont filmés. Ainsi, la Loi prévoit l'élaboration d'un règlement sur les modalités d'utilisation des mécanismes de surveillance, par un usager ou son représentant. Ce règlement prendra en considération le besoin des familles de veiller à la sécurité de leurs proches, le droit des aînés à la vie privée et à leur intégrité ainsi que la préservation de la relation professionnelle avec le personnel de l'établissement et de la réputation de celui-ci.

5. Processus d'intervention concerté en matière de maltraitance

Un processus d'intervention concerté, mis en place dans chaque région du Québec, découlera de l'entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés. Ce processus viendra protéger les aînés et il pourra s'appliquer, dans un second temps, à toute personne majeure en situation de vulnérabilité. Il est aussi prévu que l'entente-cadre laisse aux régions toute la latitude nécessaire pour qu'elles prennent en compte leurs particularités dans la mise en œuvre du processus d'intervention.

6. Signalement obligatoire de certaines situations

Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel en vertu du Code des professions (sauf l'avocat et le notaire) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique sera tenu de le signaler sans délai pour les personnes majeures suivantes :

- les personnes hébergées en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- les personnes inaptes protégées, soit en tutelle, en curatelle ou à l'égard desquelles un mandat d'inaptitude a été homologué, peu importe leur lieu de résidence.

Concernant cette obligation, le signalement devra être effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, au corps de police concerné.

Source : MFA